



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **- 3 OCT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/7100081/CGa/2024-~~1577~~
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une

faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Un projet de déménagement partiel des activités est envisagé sur la commune de Saint-André.

La présente visite vise à contrôler la conformité du taux d'abatement de la pollution brute et la conformité des rejets aqueux de l'établissement.

Cette visite est associée à un prélèvement inopiné du rejet aqueux pour analyses.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
3	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux issus de l'installation exploitée par la Distillerie Savanna ne respectent pas les taux d'abattement de la pollution brute avant rejet en mer fixés par l'arrêté préfectoral du 17/09/1999 du fait d'un outil non adapté à la qualité du rejet à traiter.

L'exploitant a fait l'objet le 09 juillet 2020 d'un arrêté de mise en demeure de respecter ces taux d'abattement de la pollution brute avant rejet en mer et d'un arrêté fixant une astreinte journalière n°2023-2470/SG/SCOP/BCPE du 14 novembre 2023 sur les périodes de rejets non-conformes .

Un outil de traitement des effluents par microfiltration et nanofiltration des effluents a été commandée en juillet 2024.

Lors de cette inspection, il a été constaté que les points de prélèvements ne sont pas accessibles et ne respectent les normes en vigueur. Il est néanmoins constaté la présence de préleveurs automatiques réfrigérés et de dispositifs de mesure en continu des débits, pH et température sur la canalisation de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le présent contrôle inopiné vise à analyser le taux d'abattement de la pollution brute avant rejet en mer et la qualité du rejet en mer. Il est constaté l'absence de points de prélèvements d'échantillons au niveau de la cuve d'effluent avant traitement (cuve dénommée « bac vinasse » de 15 m³) et au niveau de la cuve d'effluent sortie traitement (cuve dénommée « dégazeur » de 1,8 m³) : les préleveurs sont branchés directement dans chacune de ces deux cuves. L'exploitant indique que la cuve dénommée dégazeur reçoit également la purge des tours aéroréfrigérantes et les condensats de vapeur. Cette cuve n'est pas brassée tout comme le bac de vinasse qui réceptionne les vinasses en sortie de colonnes et les eaux de rinçage. L'homogénéisation des effluents n'est pas réalisée. L'exploitant rappelle qu'un essai d'homogénéisation de ces deux cuves avait été réalisé il y a quelques années et que l'inclusion d'air dans l'effluent engendrait un phénomène de moussage et de débordement et perturbait le traitement des vinasses par centrifugation. Les prélèvements liés à l'autosurveillance et au calcul du taux d'abattement de la pollution brute sont donc réalisés à partir d'effluents non homogénéisés. Il est constaté, sur la canalisation de rejet de l'effluent (soit après la cuve « dégazeur »), la présence d'une mesure en continu du pH, de la température et du débit de l'effluent. L'analyse des courbes de tendance sur 24 heures du débit, du pH et de la température de l'effluent indique un débit de rejet l'ordre de 26 m³/h, un pH de l'effluent rejeté de l'ordre de 4,9 avec des pics réguliers supérieurs à 7 et une température de l'effluent rejeté majoritairement de 42, 5°C avec des variations régulières à 37,5 et un pic à plus de 60 °C (lorsque le débit rejeté est de l'ordre de 3 m³/h). Ce dernier pic est expliqué par l'arrivée de condensat dans le dégazeur alors que le bac n'est plus alimenté en vinasse lors du nettoyage de la centrifugation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer des solutions pour disposer de points de prélèvements aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'exploitant doit expliquer les pics réguliers observés sur le pH et la température de l'effluent rejeté observés sur les courbes de tendance communiquées à l'inspection des installations classées le 30 septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : Il est constaté la présence d'un débitmètre positionné sur la canalisation de rejet de l'effluent en mer permettant de mesurer en continu le débit rejeté. L'analyse de la courbe des tendances de débit sur 24 h affichée sur la supervision a permis de constater le respect du débit maximum journalier autorisé par l'article 2.4 de l'arrêté du 17 septembre 1999 qui doit être inférieur à 715 m ³ /j (débit rejeté estimé à moins de 650 m ³ sur les dernières 24 h le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : La visite d'inspection du 30 septembre 2024 a permis de constater, par interview du personnel et analyse documentaire, la réalisation de mesures comparatives hebdomadaires des résultats d'analyses des effluents aqueux en amont et en aval du traitement par centrifugation, par l'exploitant et par un laboratoire d'analyse externe agréé. Ces mesures comparatives sont effectuées à partir d'un échantillon identique de l'effluent avant traitement et de l'effluent après traitement, et sont réalisées selon le même protocole d'analyse sur les paramètres MES et DCO. Ces échantillons sont issus des deux préleveurs automatiques présents sur le site. L'analyse comparative sur le paramètre DBO5 est en cours de calage avec le laboratoire extérieur agréé aux dires de l'exploitant qui affirme appliquer la méthode officielle.

L'exploitant tient à jour un tableau comparatif des résultats. L'inspection des installations classées constate des écarts pouvant être significatifs certaines semaines entre les résultats d'analyse de l'exploitant et ceux du laboratoire agréé.

Ainsi, pour le paramètre MES, il est constaté des variations calculées de plus de 45 % pour les analyses réalisées les 23/07/2024 et 13/08/2024 ; les résultats d'analyses du laboratoire extérieur étant généralement plus élevés.

Pour le paramètre DCO il est constaté des variations comprises entre 15 et 30 % pour les analyses réalisées les 23/07/2024 au 20/08/2024; les résultats d'analyses du laboratoire extérieur étant généralement inférieurs.

Pour le paramètre DBO5, il est constaté des variations de 39 %, 47 % et 36 % pour les analyses réalisées respectivement les 30/07/2024, 13/08/2024 et 17/09/2024 ; les résultats d'analyses du laboratoire extérieur étant généralement inférieurs à ceux de l'exploitant.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce décalage de résultats sauf à indiquer un temps de transport de l'échantillon avant analyse de plusieurs heures pouvant expliquer le décalage sur les mesures DCO et DBO5 et cela, malgré un contact régulier entre l'exploitant et le laboratoire extérieur agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées les mesures correctives mises en place pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois